

DROITS ET DEMARCHES CONCERNANT LES RECOURS POUR L'INTRA

Ces informations sont issues d'une fiche de travail de la DGRH s'intitulant :

MOUVEMENTS INTRA DEPARTEMENTAUX ET INTRA ACADEMIQUES MODALITES DE RECOURS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DES 1er et 2nd DEGRES, D'EDUCATION ET PSYCHOLOGUES DE L'EDUCATION NATIONALE CONTRE LES RESULTATS

Et qui a pour objet de préciser les modalités de gestion des recours formés par les personnels contre les décisions individuelles défavorables de mobilité les concernant, compte tenu des dispositions de l'article 14 bis de la loi n°84-16 du 14 janvier 1984 dans le cadre des mouvements intra départementaux et intra académiques.

INFORMATION 1 : DROIT AU RECOURS (général)

Pour mémoire, les voies et délais de recours de droit commun régis par les articles R 421-1 et R 421-2 du code de justice administrative demeurent applicables dans le cadre des mouvements.

Un personnel peut ainsi former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de 2 mois s'il n'a pas été muté ou contre sa décision d'affectation sur un poste.

Cette décision peut en effet être contestée par le personnel dans tous les cas, qu'il ait été affecté sur un poste qu'il a demandé ou non, et quel que soit le rang du vœu qu'il a obtenu.

INFORMATION 2 : QUI PEUT DEMANDER UN RECOURS ASSISTE PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE ?

Les personnels peuvent choisir d'être assistés par une organisation syndicale représentative pour former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984, **c'est-à-dire lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou s'ils sont mutés hors vœux.**

MAIS nous avons dénoncé cette limitation imposée par l'administration des situations pour lesquelles nous pouvons assister les collègues. Cette disposition nous interdit d'assister **les collègues qui obtiennent un vœu de rang inférieur au V1**. Cette disposition est conforme aux LDG ministérielles mais, en cela, les LDG vont au-delà de ce qui est dit dans la loi de transformation de la FP.

Nous continuons de demander à ce que tous les recours soient traités et assistés.

Donc : **NE VOUS AUTO-CENSUREZ PAS !!**

INFORMATION 3 : DEMARCHES EN CAS D'UN RECOURS ASSISTE PAR UNE ORGANISATION SYNDICALE

Nous allons fournir la liste des représentants pouvant assister les personnels : tous les Commissaires Paritaires du **SNEP-FSU Grenoble** élus aux élections professionnelles 2018.

Il vous faudra donc :

- Même si vous nous mandatez, **effectuer vous-même votre demande de recours** par le biais de la **plateforme Valère** (normalement, vous devriez avoir les informations sur votre résultat d'affectation sinon voir site du rectorat Personnels/mutations Intra/2d degré/Résultats). Nous vous mettons sur notre site [snepgrenoble](http://snepgrenoble.com) des écritures type selon votre situation.
- **bien signaler sur votre demande que vous mandatez le SNEP-FSU Grenoble** pour vous assister sur votre recours (pas besoin d'un nom précis)
- **de bien nous envoyer une capture d'écran** afin que nous puissions faire la preuve à l'administration que vous nous avez bien mandaté : cpepsgrenoble@gmail.com
- Pour le délai : **le plus vite possible** car les bi-latérales (administration/Syndicat) sont prévues **entre le 6 et 10 juillet** même si le délai officiel d'un recours est de 2 mois.